Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 MAI 2023

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C. PHILIPPART, M.PHILIPPE, ~~A.LAMBORELLE~~, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, ~~P. DUBUISSON~~, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET: Ancien bâtiment de la Justice de Paix
Logement « PMR »
Règlement relatif à l'attribution

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que la transformation de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix prévoit 5 logements dont 1 logement « PMR » sis rue de Liège n°9, boite 2 ;

Considérant que les demandes des personnes PMR ne sont pas toujours rencontrées au niveau du logement public et que la volonté de la Commune est de les y intégrer ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/09/2019 décidant d'adhérer à la Charte Handicity ;

Considérant la détermination de la Commune de développer ce processus d'inclusion des personnes en situation de handicap moteur en mettant notamment à disposition un logement adapté pour les PMR, répondant directement à leurs besoins spécifiques, donnant la possibilité de se mouvoir dans le logement sans entrave et de profiter en toute autonomie des différentes fonctions, grâce à des aménagements spécifiques ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur les modalités relatives à l'attribution dudit appartement et sur la charte des logements qui sera soumise aux bénéficiaires avant l'occupation des lieux ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/05/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/05/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 2 abstentions,
DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement d'attribution, ci-annexé, pour l'appartement « PMR », sis rue de Liège n° 9 bte 2 à 6660 Houffalize.

Article 2 : D'approuver la charte de l'ensemble des logements sis rue Bois des Moines, n°9, boites 1, 2, 3, 4, 5 ci-annexée ;

Article 3 : De désigner les membres suivants au sein du Conseil communal pour composer le comité d'attribution:

- Le Bourgmestre (de plein droit) – Marc CAPRASSE
- 1 Echevin – Philippe CARA
- 1 Conseiller de la majorité – Nicole GERADIN
- 1 Conseiller de la minorité – Mathieu Philippe
- La Présidente du CPAS – Catherine FETTEN

Et de charger le Collège communal de compléter ledit comité en désignant 1 Conseiller de l'action sociale, 1 membre de la CCATM et 1 membre du CCCA.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats locataires via les mesures de publicité arrêtées dans le règlement susmentionné.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Logement PMR de la Justice de Paix :

Règlement d'attribution pour l'appartement « PMR » de la Justice de Paix

Section I : **Objet** :

ART.01. Le logement visé est situé sis rue Bois des Moines, n°9, Bte 2, 2ème étage, le logement est constitué d'une surface nette de 68,64 m².

Section II : **Du comité d'attribution** :

ART.02. Le logement défini ci-dessus est attribué par un « comité d'attribution », défini par le règlement pour les logements « Tremplin » dont l'objectif est de favoriser l'installation et le maintien des jeunes ménages sur le territoire de la commune.

ART.03. Le comité d'attribution se réuni selon les besoins de nouvelle attribution du logement PMR.

ART.04. Si aucun preneur reconnu aux conditions PMR ne s'est proposé, le comité d'attribution déterminera un preneur selon les modalités du règlement « Tremplin ».

Section III : **Des critères d'attribution** :

ART.05. Le logement « PMR » est attribué après examen des dossiers introduits par les candidats locataires, à l'issue d'un délai d'au moins 30 jours après la publication de l'offre de location dans les vecteurs de communication communaux qui sont : ou le site WEB ou le Facebook ou le bulletin communal.

ART.06. Les dossiers de candidatures sont introduits par dépôt à l'administration communale contre accusé de réception ou par pli recommandé adressé au président du comité d'attribution.

ART.07. Pour être admissibles, les candidats locataires présenteront une attestation de l'AVIQ ou du Service Public Fédéral, Direction Générale « Personnes handicapées » reconnaissant un trouble moteur (code 010).

Après examen de son dossier, chaque candidat locataire est informé de sa recevabilité et, le cas échéant, des motifs de son irrecevabilité. En cas de dossier incomplet, le candidat locataire est invité à le compléter.

ART.08. Le classement des candidatures admissibles est effectué dans l'ordre des critères suivants pour au moins un des deux conjoints :

1. Être domicilié dans la commune de Houffalize depuis au moins 10 ans ;
2. Avoir son lieu habituel de travail ou le siège social de son entreprise au sein de la commune de Houffalize ou dans un rayon de 50 km autour de la commune de Houffalize ;
3. Avoir été domicilié dans la commune de Houffalize pendant 15 ans ;
4. Avoir ses attaches familiales (parenté jusqu'au 2ème degré) dans la commune de Houffalize ;

Le comité d'attribution procédera à la cotation suivante selon les critères repris ci-dessus, comme suit :
1 = 4 points
2 = 3 points
3 = 2 points
4 = 1 points

ART.09. Au moins une fois par an, le comité d'attribution informe les candidats locataires de leur ordre de priorité respectif. Il les invite également à signifier le maintien ou le désistement de leur candidature dans le délai raisonnable (maximum 6 mois) qu'il détermine, ainsi que les éventuelles modifications intervenues dans les éléments constitutifs de leur dossier.

ART.10. En cas de vacance de logement, le comité d'attribution s'assure que les candidatures prioritaires déposées avant la publication de l'offre de location ne sont pas devenues caduques et que leurs critères d'attribution sont toujours remplis. Après cette vérification et éventuelle modification du classement en conséquence, le comité d'attribution propose au Conseil communal d'attribuer le logement vacant suivant l'ordre de priorité établi.

Section IV : **Des conditions d'occupation** :

ART.11. L'occupation du logement PMR communal est régie par un contrat de bail conclu selon le modèle approuvé par le Conseil communal, ainsi que par le présent règlement adopté par le Conseil communal sur proposition du comité d'attribution.

ART.12. Sauf tacite reconduction, le bail du logement PMR communal est conclu pour une durée de 9 ans.

ART.13. Le logement PMR communal est loué à l'usage d'habitation exclusivement et affecté à la résidence principale (domiciliation) du (des) locataires.

ART.14. Sous réserve de l'indexation prévue par la loi (indice de départ = indice du mois précédent la conclusion du loyer, indice = indice des prix à la consommation), le loyer mensuel du logement PMR communal est fixé au montant de 650 € par mois hors charge.

Une caution représentant 2 mois de loyer sera perçue au moment de la signature du contrat de bail

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée et à la sortie du locataire.

Section V : **Des dispositions finales** :

ART.15. Le comité d'attribution peut proposer au Conseil communal des modifications au présent règlement à la lumière de son application pratique.

ART.16. En dehors des missions attribuées au comité d'attribution par le présent règlement, le Collège échevinal est seul compétent pour représenter la Commune de Houffalize en sa qualité de propriétaire des logements communaux.
Dans cette mesure, le Collège règle tout ce qui concerne la gestion courante de ces logements, notamment en termes de contrat de bail, provision ou garantie, états des lieux, paiements des loyers, répartition des charges, etc.

ART.17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la désignation des membres du comité d'attribution.